



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Arrêté nº 2008-619 Modification de l'arrêté d'autorisation d'une carrière à Bainville-sur-Madon

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code minier et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-613-1 du 8 décembre 2004 autorisant la société COGESUD à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite "des carrières" lors de sa réunion du 22 septembre 2009 ;

Considérant que par jugement n° 0501956 du 12 novembre 2008, le Tribunal administratif de Nancy a enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de compléter l'arrêté n° 2002-613-1 précité par les prescriptions manquantes énumérées dans le dit jugement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1:

L'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-613-1 du 8 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.2.3- Epaisseur d'extraction

- cote minimale NGF d'exploitation: 356 m
- épaisseur maximale d'extraction : 30 m hors découverte. »

Article 2:

L'article 5.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-613-1 du 8 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

«5.5.3- Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières est inférieure à 30 mg/Nm3.

En aucun cas, la teneur en poussières ne dépasse la valeur de 100 mg/Nm3. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant procède sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demiheure.

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place, constitué de quatre jauges placées en limite du périmètre autorisé, implantées de façon préférentielle dans les secteurs les plus sensibles (Nord et Nord-Est) (cf. plan joint).

Les résultats de ces mesures au moins annuelles sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Il est procédé à l'analyse des poussières déposées sur le carreau de la carrière dans le but de contrôler, notamment, leur teneur en hydrocarbures. »

Article 3:

L'article 5.5.7 de l'arrêté préfectoral n° 2002-613-1 du 8 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes:

«5.5.7

Tout travail est interdit de 21h00 à 6h00 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
6 dB(A)	4 dB(A)
_	3 dB(A)
	période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- > l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- > les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, au moins tous les trois ans.

Une copie du compte-rendu de chaque contrôle est adressée à l'inspection des installations classées. »

Article 4:

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-613-1 du 8 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes:

« En fin d'exploitation, la société COGESUD remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

La remise en état des lieux est précisée par le plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés au présent arrêté et sera faite conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation. »

Article 5 : information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Bainville-sur-Madon, Chaligny, Frolois, Maizières, Maron, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Sexey-aux-Forges, Viterne, Xeuilley et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 7 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, selon les modalités et les délais prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Toul, MM les maires des communes concernées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société COGESUD.

et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil général
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le délégué régional de l'aviation civile

Nancy, le 1 3 0C1. 2009 Le Préfet,

ur le Préfet



